



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR**

☎ : 05 67 89 62 85

Mel : secr@tarn.fr

Réf. C2025271007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE**
**Routes départementales - Commune de SAINT-SULPICE, COUFFOULEUX,
RABASTENS, GIROUSSENS, SAINT-LIEUX-LES-LAVAU, SAINT-JEAN-DE-RIVES,
LAVAU, LABASTIDE-SAINT-GEORGES, FIAC, DAMIATTE, SERVIES, GUITALENS,
VIELMUR-SUR-AGOUT, CUQ LES VIELMUR, CASTRES, LABOULBENE,
MONTPINIER, LAUTREC, VENES, REALMONT, LOMBERS, LABOUTARIE,
MONTRAGON, SAINT-JULIEN-DU-PUY, GRAULHET, BRIATEXTE,
PUYBEGON, SAINT-GAUZENS, PARISOT, PEYROLE, MONTANS,
LISLE-SUR-TARN, GAILLAC, CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, SAINTE-CECILE-DU-
CAYROU, LE VERDIER, SAINT-BEAUZILLE, CAMPAGNAC, ITZAC, VINDRAC-
ALAYRAC, LOUBERS, LES CABANNES, CORDES-SUR-CIEL, SAINT-MARCEL-
CAMPES, LIVERS-CAZELLES, VIRAC, LABASTIDE-GABAUSSE, MAILHOC, TAIX,
CAGNAC-LES-MINES, LESCURE-D'ALBIGEOIS et ALBI.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Mars 2025 présentée par l'ASSOCIATION LIGAMS TARN, 402 impasse du Pommayret 81800 RAUQUEMAURE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

WWW.TARN.FR

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le passage du relai pédestre « La Passem Tarn » sur les routes départementales, la circulation sera régulée par un véhicule en tête du convoi, distant de 1 km du second véhicule d'accompagnement qui précède les coureurs. Un 3^{ème} véhicule signalera la fin du convoi. Ce dernier sera prioritaire au droit des carrefours, dans le sens de circulation du relai pédestre, et ceci :

Du vendredi 23 Mai 2025 08h00 au samedi 24 Mai 2025 21h00.

L'organisation aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,
Le Maire de la commune de RABASTENS,
Le Maire de la commune de GIROUSSENS,
Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAU,
Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES,
Le Maire de la commune de LAVAU,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,
Le Maire de la commune de FIAC,
Le Maire de la commune de DAMIATTE,
Le Maire de la commune de SERVIES,
Le Maire de la commune de GUITALENS,
Le Maire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,
Le Maire de la commune de CUQ LES VIELMUR,
Le Maire de la commune de CASTRES,
Le Maire de la commune de LABOULBENE,
Le Maire de la commune de MONTPINIER,
Le Maire de la commune de LAUTREC,
Le Maire de la commune de VENES,
Le Maire de la commune de REALMONT,
Le Maire de la commune de LOMBERS,
Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
Le Maire de la commune de MONDRAGON,
Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
Le Maire de la commune de GRAULHET,
Le Maire de la commune de BRIATEXTE,
Le Maire de la commune de PUYBEGON,
Le Maire de la commune de SAINT-GAUZENS,
Le Maire de la commune de PARISOT,
Le Maire de la commune de PEYROLE,

WWW.TARN.FR

Le Maire de la commune de MONTANS,
Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Maire de la commune de GAILLAC,
Le Maire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Maire de la commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU,
Le Maire de la commune de LE VERDIER,
Le Maire de la commune de SAINT-BEAUZILLE,
Le Maire de la commune de CAMPAGNAC,
Le Maire de la commune de ITZAC,
Le Maire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Maire de la commune de LOUBERS,
Le Maire de la commune de LES CABANNES,
Le Maire de la Commune de CORDES-SUR-CIEL,
Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Maire de la commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Maire de la commune de VIRAC,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
Le Maire de la commune de MAILHOC,
Le Maire de la commune de TAIX,
Le Maire de la commune de CAGNAC-LES-MINES,
Le Maire de la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la commune de ALBI,
Le Chef du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental